

Objet

Arrêté réglementant la circulation voie communale n°1 dite « Chemin du Village »

N° d'arrêté

A_2022_01

Le Maire de la commune de Traversères, (Gers)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et L. 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1 et suivant et R115-1 et suivant,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 4ème partie approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
CONSIDERANT la demande de la CITEL, en date du 17 décembre 2021, pour la création de tranchées, Chemin du Village, formulée par Madame DISPANS Laurence,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite à tout véhicule du jeudi 6 janvier 2022 à 7h au lundi 7 février 2022 à 16h sur la voie communale n°1 dite « Chemin du Village » de la RD 106 à l'intersection à la voie communale n°4 dite « Chemin de Lartigue ».

Article 2 : Les riverains auront accès à leur propriété.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la CITEL.

Article 4 : Le présent arrêté sera applicable à compter de la mise en place de la signalisation et de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : Le Maire, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Traversères, le 5 janvier 2022

Le Maire,

